



Lolshice COPIE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 DLP/BUPE1 du 3 janvier 2012

Imposant à la Société TERRES ROUGES, filiale de la Société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts-fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges, sur le territoire des communes de RUSSANGE et AUDUN-le-TICHE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;**
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 autorisant la société TERRES ROUGES à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts-fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE ;**
- VU la demande présentée en juillet 2011 par la société TERRES ROUGES SARL dont le siège social est situé AUDUN-LE-TICHE en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de l'installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts-fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE ;**
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de juillet 2011 et les compléments présentés les 16 septembre 2011 et 25 octobre 2011 par la société TERRES ROUGES SARL ;**
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 novembre 2011 ;**
- VU l'avis du CODERST, en sa séance du 24 novembre 2011 ;**
- VU le projet d'arrêté porté le 04 novembre 2011 à la connaissance du demandeur ;**
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 07 novembre 2011 ;**

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société TERRES ROUGES à AUDUN-LE-TICHE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer le déplacement des poussières de hauts fourneaux afin de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications et compléments apports aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 est modifié comme suit :

« Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, est autorisée, sur le territoire des communes de RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE (crassier des Terres Rouges) :

- à poursuivre l'exploitation d'une installation fixe de broyage concassage de laitiers de hauts-fourneaux comprenant une partie primaire mobile (nouvelle installation en complément de l'installation mobile déjà existante ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration) ;
- à faire des apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement d'une plate-forme ;

sous réserve des prescriptions réglementaires suivantes.

La production annuelle moyenne de laitiers autorisée est de 1 200 000 tonnes avec une production annuelle maximale de 1 500 000 tonnes de laitiers extraits. »

Article 1.2.

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 est modifié comme suit :

« Article 8.1.4 – Objectif de réaménagement

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité définitive et son intégration dans l'environnement.

Au Sud de l'emprise du crassier, une plate-forme remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel et stabilisée sera créée avec une légère inclinaison Ouest-Est vers l'Alzette.

Sur le côté Ouest du crassier, le stockage des poussières de hauts-fourneaux situées sur la partie française du crassier sera remis en état pour un usage en parc public.

Sur le reste de l'emprise côté français, un nivellement du sol avec une couche de matériaux inertes sera réalisé. »

Article 1.3.

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 est modifié comme suit :

« Article 8.2.1 – Dispositions générales

Le réaménagement du site respectera les prescriptions, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté, des articles R. 541-7 et R. 541-8 (ainsi que ses annexes) du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. »

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 sont supprimées.

Article 2 :

La société TERRES ROUGES est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour ce qui concerne le déplacement, l'aménagement et le suivi du stockage définitif des poussières de hauts-fourneaux.

Article 3 : Déplacement des poussières de hauts-fourneaux

La société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, réalise le réaménagement final du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux tel que défini aux articles suivants du présent arrêté. Ce réaménagement consiste en la création d'un dépôt de poussières de 12 m de haut en moyenne sur 1 m de terres de chantier, et recouvert notamment par une couche étanche et une couche drainante.

Le réaménagement est réalisé conformément à l'étude ENCEM référencée 09 57 4782 de juillet 2011 et des compléments en date du 16 septembre 2011 et du 25 octobre 2011, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007.

Seules les poussières de hauts-fourneaux (code déchet 10 02 08) actuellement présentes sur le crassier des Terres Rouges sont autorisées dans le cadre de l'installation de stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux. Le stockage de tout autre déchet, et notamment des poussières de hauts-fourneaux provenant d'autres installations, est interdit.

Article 4 : Situation du stockage de poussières de hauts-fourneaux

Le stockage final de poussières de hauts-fourneaux est situé sur la commune d'AUDUN-LE-TICHE, au lieu-dit BELER, au Sud-Ouest du crassier des Terres Rouges. Il a une forme allongée, parallèle au cours aérien du trop-plein du BELER sur une surface au sol d'environ 5,5 ha, pour une longueur d'environ 445 m et une largeur maximale de 155 m. L'épaisseur moyenne du stockage est de 12 m.

La limite Ouest du dépôt s'appuie sur le stock de laitiers non valorisables actuellement présents, sur l'emprise du crassier.

La surface occupée par le stockage et les travaux de déplacement et de stockage des poussières de hauts-fourneaux est située sur l'emprise du crassier des Terres Rouges.

L'état final est conforme au plan fourni dans le dossier de modification des conditions d'exploitation (plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Constitution du dépôt

Le stockage des poussières de hauts-fourneaux est aménagé par la mise en place d'une couche de 1 m de terre de chantier sur laquelle les poussières sont disposées. Ces dernières sont ensuite recouvertes, de bas en haut, par :

- une couche de terre argileuse (perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s), d'épaisseur supérieure ou égale à 1 m ;
- une couche drainante (perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,2 m dans laquelle un dispositif de drainage de type agricole sera implanté ;
- une couche de matériaux inertes (terre de chantier), d'épaisseur supérieure ou égale à 1 m ;
- une couche de terre végétale d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m.

Sous la couche de drainage, un géosynthétique de renforcement est mis en place.

Un dispositif « accroche-terre » est installé sur la couche de matériaux inertes avant la mise en place de la couche de terre végétale.

Une pente moyenne de 5% vers la périphérie du dépôt est réalisée pour évacuer convenablement les eaux du réseau de drainage. Les limites Nord et Sud du dépôt diminueront progressivement selon une pente maximale de 21,8° et la limite Est selon une pente d'environ 10°.

Article 6 : Caractéristiques mécaniques minimales des matériaux

Les matériaux inertes (terres de chantier) doivent présenter les paramètres mécaniques minimaux suivants :

- angle de frottement supérieur ou égal à 35° ;
- cohésion = 0 kPa (matériau pulvérulent).

Ces paramètres mécaniques sont déterminés préalablement à la livraison des matériaux. Le fournisseur tient à jour un document sur lequel figureront, notamment, l'angle de frottement et la cohésion des matériaux amenés sur le site.

Le choix du remblai est justifié par une note de dimensionnement dans le cadre des études d'exécution.

Une planche d'essai est réalisée pour caractériser les matériaux inertes dans les conditions de terrassement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Réaménagement définitif du remblai

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai et le terrain naturel.

Les matériaux constituant le stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux sont compactés de manière à éviter un tassement ultérieur du dépôt.

Afin de pallier aux éventuels tassements de terrains dus aux apports de matériaux extérieurs, un relevé topographique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la remise en état définitive du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux. L'exploitant procédera à d'éventuels remodelages en fonction des résultats du relevé topographique de manière à éviter les cuvettes et à respecter les cotes et pentes initialement prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation.

Ce relevé topographique, ainsi que les actions qui en découlent feront l'objet d'un rapport commenté et interprété qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 an et demi à compter de la remise en état définitive du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux.

Article 8 : Restrictions d'usage

La remise en état a pour objectif un usage en parc public.

L'exploitant doit placer le stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 9 : Servitudes d'utilité publique

L'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer.

Ce projet est remis au Préfet au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du dépôt et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des poussières mis en place. Ces servitudes limiteront l'usage du sol du site à un usage en parc public.

Article 10 : Dossier des ouvrages exécutés

A l'issue de la remise en état définitive du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Mesures de suppression, réduction et d'accompagnement concernant les espèces et les habitats - Aménagement des zones contiguës au dépôt

Article 11.1. Mesures de suppression

Les zones boisées, en limite Sud-Ouest du site de stockage définitif des poussières de hauts-fourneaux seront maintenues.

Article 11.2 Mesures de réduction – période de défrichage

Le défrichage des espaces boisés sera effectué hors période de reproduction des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles contactés sur le site et d'hibernation des reptiles et amphibiens, c'est-à-dire entre septembre et mi-novembre.

Article 11.3 Mesures d'accompagnement

L'exploitant réalisera, conformément aux éléments indiqués dans son dossier de modification des conditions d'exploitation, les mesures d'accompagnement sur les 4 zones définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux afférents seront encadrés par un écologue.

Un registre des travaux concernant la mise en œuvre de ces mesures sera tenu à jour.

11.3.1 Zone I : zone à conserver avec mesures de gestion et aménagement

Une zone tampon entre le stock de poussières actuel et la zone 1 sera créée pendant les travaux d'exploitation et de stockage des poussières.

Une mare bâchée de 225 m² est mise en place au plus tard un an après la notification du présent arrêté, entre mi-novembre et mi février afin d'être opérationnelle au printemps.

Les ligneux sont supprimés en moyenne tous les 5 ans. La période d'intervention se situe entre fin octobre et mi-février.

11.3.2 Zone II : zone à conserver avec mesures de gestion

Un débroussaillage régulier en moyenne tous les 5 ans est réalisé entre fin octobre et mi-février sur une bande contiguë et parallèle au chemin, sur une longueur minimale de 15 m.

11.3.3. Zone III : zone à conserver et à réaménager avec mesures de gestion

Trois mares bâchées d'une superficie respective de 120 m², 300 m² et 450 m² sont mises en place au plus tard un an après la notification du présent arrêté, entre mi-novembre et mi février afin d'être opérationnelles au printemps.

Des buttes d'enfouissement pour les reptiles et amphibiens sont mises en place au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

La dynamique végétale au niveau des mares et les espèces arbustives et arborescentes sont supprimées en moyenne tous les 5 ans. La période d'intervention se situe entre fin octobre et mi-février.

11.3.4. Zone IV : zone à conserver avec mesures de gestion et aménagement

Un inventaire complémentaire est réalisé au printemps 2012 afin de répertorier les plans d'eau présents, de déterminer leur capacité d'accueil, leur fonctionnement et de recenser de manière qualitative et quantitative les espèces présentes.

Une mare bâchée de 112 m² est mise en place au plus tard un an après la notification du présent arrêté, entre mi-novembre et mi février afin d'être opérationnelle au printemps.

La dynamique végétale au niveau de la mare est gérée de manière à éviter la fermeture du milieu.

11.3.5 Stockage définitif de poussières

Une mare bâchée de 450 m² est mise en place lors de l'aménagement du stockage définitif de poussières. Sa hauteur est limitée à 1,1 m afin de préserver la couverture du stockage de poussières.

Article 12 : Circulation des véhicules

Les véhicules transportant les poussières de hauts-fourneaux depuis leur zone de stockage actuelle vers la zone de stockage définitive empruntent obligatoirement une voie interne au crassier des Terres-Rouges.

Article 13 : Envois de poussières

L'exploitant veille à recouvrir progressivement les poussières déjà mises en stock afin d'éviter tout envol et de limiter la superficie soumise aux intempéries.

Article 14 : Collecte des effluents du dépôt

Article 14.1 Pendant la phase travaux

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés périphériques et dirigées vers deux bassins de décantation :

- bassin BD1 situé au pied du flanc Nord-Est du dépôt, d'un volume de 4 800 m³ et une superficie d'environ 3 200 m² ;
- bassin BD2 situé en pointe Sud-Est de la zone de stockage, d'un volume de 2 700 m³ et une superficie d'environ 1800 m².

Ces bassins assurent la décantation des eaux pluviales avant infiltration.

Article 14.2 Après aménagement du stockage définitif

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de fossés périphériques et dirigées vers le bassin de décantation BD2 dont le volume sera ramené à 820 m³ et la superficie 545 m². Un trop plein se déversant dans le trop plein du BELER est aménagé.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 15 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 16 : Surveillance des eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval du site. Les points de prélèvement mentionnés à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 peuvent constituer ces points, à condition qu'ils soient situés en amont et en aval du point de rejet du bassin de collecte des eaux pluviales du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux.

L'aménagement de nouveaux points de prélèvement est justifié par une étude hydrogéologique.

Les analyses suivantes seront effectuées par un organisme ou laboratoire indépendant :

Paramètre	Fréquence
pH	<p>Pendant la phase travaux : 1 fois / trimestre</p> <p>Après aménagement du stockage définitif des poussières de hauts-fourneaux : 1 fois / an pendant 30 ans</p>
Conductivité	
Matières en suspension totale (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	
Fluorures	
Indice phénols	
CN totaux	
Carbone organique total (COT)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques Polycycliques)	
Métaux totaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)	
Azote global	
Phosphore total	

Les analyses réalisées dans le cadre de l'auto surveillance prescrite à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral peuvent se substituer à ces analyses dans la mesure où l'ensemble des paramètres et les fréquences ci-dessus sont respectés.

Dès réception, l'exploitant analyse et interprète les résultats de ces analyses. Il communique les résultats commentés à l'Inspection des Installations Classées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 17 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir de trois piézomètres dont un sera situé en amont et deux seront situés en aval du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux. Les piézomètres mentionnés à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 peuvent constituer ces piézomètres, à condition que l'un soit situé en amont et deux en aval du stockage définitif poussières de hauts-fourneaux.

L'aménagement de nouveaux piézomètres est justifié par une étude hydrogéologique.

L'exploitant procédera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres amont et aval.

Afin d'assurer un suivi piézométrique permettant de comparer l'état initial aux différentes phases du projet, des analyses sur l'ensemble des paramètres et aux fréquences fixés dans le tableau ci-dessous seront réalisées sur les trois piézomètres évoqués ci-dessus :

Paramètres	Fréquence
Niveau piézométrique	<p>Pendant la phase travaux : 1 fois / trimestre</p> <p>Après aménagement du stockage définitif des poussières de hauts-fourneaux : 2 fois / an pendant 30 ans (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux)</p>
pH	
Température (°C)	
Conductivité	
DCO	
Chlorures	
Fluorures	
Sulfates	
HCT	
Métaux totaux (Zn, As, Pb, Cr)	

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyses se feront conformément aux normes en vigueur.

Les analyses réalisées dans le cadre de l'auto surveillance prescrite à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral peuvent se substituer à ces analyses dans la mesure où l'ensemble des paramètres et les fréquences ci-dessus sont respectés.

Dès réception, l'exploitant analyse et interprète les résultats de ces analyses. Il communique les résultats commentés à l'Inspection des Installations Classées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 18 : Gestion du suivi

Quatre ans après la remise en état définitive du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis l'aménagement du dépôt et d'un relevé topographique permettant de suivre les éventuels tassements de terrains depuis la remise en état définitive

du stockage définitif de poussières de hauts-fourneaux. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 19 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 21 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de RUSSANGE et AUDUN-le-TICHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

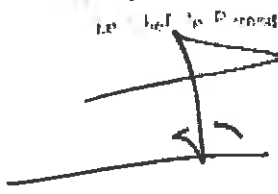
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Maires de RUSSANGE et AUDUN-le-TICHE
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET de la Moselle


Fait à Metz le, le 3 JAN. 2012

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

ANNEXE 1 – Plan de l'état final



ANNEXE 2 – Plan de localisation des zones contiguës au dépôt

